



MAIRIE DE SCHLIERBACH

N° 20/2013

**ARRETE DU MAIRE
PRESCRIVANT LA LUTTE CONTRE
LES BRUITS DE VOISINAGE**

Le Maire de la commune de Schlierbach,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-4 et L. 2214-41,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1311-1 à L. 1311-4 et R. 1312-1 à R. 1312-7 ; R. 1334-30 à R. 1334-37 ; R. 1337-6 à R. 1337-10;

Vu le Code pénal et notamment les articles R. 610-1 à R. 610-5,

Vu le Code de l'environnement,

ARRETE

Article 1er :

Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants ;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- de l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues;
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice, d'instruments et jouets bruyants;
- de la manipulation, du chargement ou du déchargement de matériaux, matériels ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Des dérogations individuelles ou collectives pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête de la musique, la fête nationale du 14 juillet, le jour de l'an et les manifestations associatives locales.

Article 2 : Activités professionnelles

Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles...) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises,

Ces activités peuvent être effectuées les jours ouvrables

- ↓ du lundi au vendredi entre 7h00 et 20h00,
- ↓ le samedi entre 8 h00 et 19 h00

Ces mêmes activités sont interdites en dehors de ces plages horaires, les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente ou de nécessité impérieuse après avoir reçu les autorisations nécessaires.

Article 3 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils électriques ou thermiques susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuse à gazon, tronçonneuse, perceuse, raboteuse, scie mécanique, taille haie, débroussailluse, bétonnière, aspirateur, nettoyeur haute pression, etc, peuvent être effectués les jours ouvrables :

- ✚ du lundi au vendredi de 8 h00 à 12 h00 et de 14 h00 à 20 h00,
- ✚ le samedi de 8 h00 à 12 h00 et de 14 h00 à 19 h00

Ces mêmes travaux sont interdits en dehors de ces plages horaires, les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente ou de nécessité impérieuse après avoir reçu les autorisations nécessaires.

Article 4 :

En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipements de quelque nature qu'ils soient, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Article 5 :

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, par la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux ou par le port de chaussures à semelle dure.

Article 6 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 7 :

Les éléments et équipements des bâtiments d'habitation et de leurs dépendances doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

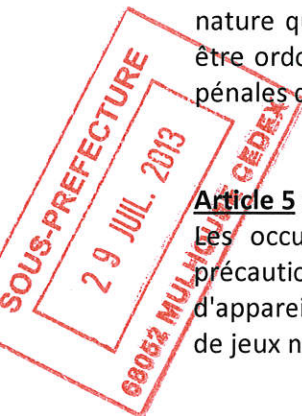
Toutes les précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les mesures seront effectuées conformément à la norme NFS 31.057 ou règlement venant à le remplacer, concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

Article 8 :

En matière d'occupation du sol, l'implantation d'établissements recevant du public (salle des fêtes par exemple), d'établissements industriels, artisanaux, commerciaux et agricoles non soumis à la législation spéciale sur les installations classées et l'aménagement de terrains pour la pratique d'activités permanentes ou occasionnelles de loisirs (telles que ball-trap, ULM, moto-cross, aéromodélisme, etc.) ne devront en aucun cas, lors de leur fonctionnement, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.

Dans les zones d'habitation, lorsque le bruit perçu est susceptible de dépasser le seuil de 30 dBA, la création d'établissements de loisirs recevant du public ou produisant de la musique à hauts niveaux sonores (tels que discothèques, salles polyvalentes, salles des fêtes, pianos-bars, restaurants dansants...) devront faire l'objet d'une étude acoustique préalable afin de déterminer les mesures à prendre pour satisfaire aux dispositions du Code de la santé publique et du présent arrêté.



Ces valeurs d'isolement devront à cet effet être conformes aux recommandations du conseil national du bruit et le maître d'ouvrage devra produire un certificat d'isolement acoustique établi par un organisme spécialisé dans les mesures acoustiques tel qu'un bureau de contrôle, un CETE (Centre d'Études Techniques de l'Équipement), un bureau d'études ou un ingénieur-conseil en acoustique.

Article 9 :

L'accès aux bennes de collecte sélective à apport volontaire est autorisé du lundi au samedi de 8h00 à 20h00.

Il est interdit en dehors de ces plages horaires, les dimanches et jours fériés.

Article 10 :

Le directeur général des services, le commissaire de police, le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 11 :

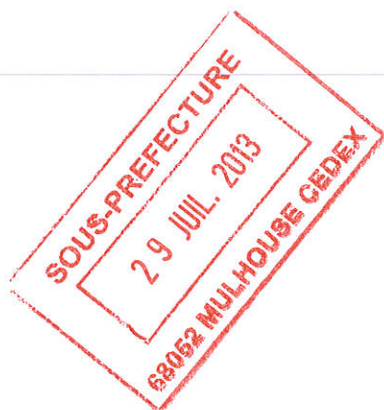
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Copie de présent arrêté sera adressée à :

- Le Sous-Préfet du département du Haut-Rhin
- Le Commandant la compagnie de Gendarmerie de SIERENTZ,
- Monsieur le Président du Syndicat des Gardes Champêtres Intercommunaux « Brigade Verte » de Soultz.

Fait à Schlierbach, le 9 juillet 2013

Le Maire, Gérard BRUETSCHY



A handwritten signature in black ink, appearing to be "G. Bruetschy".